

**Chemin :**

**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
  - ▶ Livre V : Des procédures d'exécution.
    - ▶ Titre II : De la détention
      - ▶ Chapitre V : De la discipline et de la sécurité des établissements pénitentiaires
        - ▶ Section 1 : De la discipline
          - ▶ Sous-section 3 : Des sanctions
            - ▶ Paragraphe 1 : Des sanctions encourues

**Article R57-7-34**

- ▶ Modifié par Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 8

Lorsque la personne détenue est majeure, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent également être prononcées :

- 1° La suspension de la décision de classement dans un emploi ou une formation pour une durée maximum de huit jours ;
- 2° Le déclassement d'un emploi ou d'une formation ;
- 3° La suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation pour une période maximum de quatre mois lorsque la faute a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite ;

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- Avis du 22 décembre 2016 - art., v. init.
- Code de procédure pénale - art. R57-7-46 (V)
- Code de procédure pénale - art. R57-7-50 (V)
- Code de procédure pénale - art. R57-7-51 (V)